

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.112 du 10 mars 2004

A. 117.285/g-77

En cause : **NUYENS** Hedwige ,
ayant élu domicile chez
Mes J. GHYSELS et P. FLAMEY, avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
rue d'Arlon 25,

contre :

- 1. l'État belge**, représenté par
le Ministre du Budget,
- 2. le SELOR.**

**LE CONSEIL D'ÉTAT, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA
SECTION D'ADMINISTRATION,**

Vu la requête introduite le 25 février 2002 par laquelle Hedwige NUYENS
demande l'annulation de :

1. l'arrêté royal du 21 décembre 2001 nommant Pierre VERKAEREN président du
comité de direction du Service public fédéral Budget et Contrôle de la Gestion;
2. la décision, de date inconnue, de ne pas nommer la requérante à cette fonction;

Vu l'arrêt n° 120.797 du 23 juin 2003 par lequel la IXe chambre pose une
question préjudicielle à l'assemblée générale de la section d'administration du Conseil
d'État;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2003, fixant l'affaire à l'audience du 18
novembre 2003;

Entendu, en son rapport, M. J. DE BRABANDERE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes J. GHYSELS et P. FLAMEY, avocats, qui comparaissent pour la requérante, et Mes S. BOULLART et P. SLEGGERS, avocats, loco Me L. DEPRÉ, avocat, qui comparaissent pour les parties défenderesses;

Entendu, en son avis conforme, M. M. LEFEVER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la question préjudicielle posée par la IXe chambre à l'assemblée générale de la section d'administration du Conseil d'État par l'arrêt n° 120.797 susmentionné, s'énonce comme suit :

"Les articles 70, § 1^{er}, alinéa 2, et 71, alinéa 1^{er}, b), du règlement général de procédure, interprétés en ce sens qu'il faut acquitter la taxe de 175 euros dans le délai de trente jours prévu à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et que la partie qui introduit dans ce délai une demande non timbrée de poursuite de la procédure doit être réputée se désister de son recours, même si elle a apposé les timbres requis dans un délai raisonnable après l'expiration du délai susvisé, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, alors que la taxe en question ne doit pas nécessairement être acquittée dans le délai de soixante jours prescrit par l'article 4, alinéa 3, du règlement général de procédure, et que la partie qui introduit dans ce délai une requête en annulation non timbrée mais y appose ensuite les timbres requis dans un délai raisonnable après l'expiration du délai susmentionné, peut par contre prétendre à ce qu'il soit statué sur sa demande?"

Considérant qu'en vertu de l'article 70, § 1^{er}, alinéa 2, du règlement général de procédure, lorsque la suspension de l'exécution d'un acte ou d'un règlement d'une autorité administrative est également demandée, la taxe pour la requête en annulation est due lors de l'introduction d'une demande de poursuite de la procédure et est acquittée par la personne qui en fait la demande; qu'en vertu de l'article 71, alinéa 1^{er}, b), cette taxe est acquittée au moyen de timbres fiscaux à apposer sur l'original de la demande de poursuite de la procédure; que le rapport au Roi accompagnant l'arrêté royal du 17 février 1997 (Moniteur belge du 27 février 1997, p. 4145), qui a inséré les dispositions précitées dans le règlement général de procédure, indique que l'extension du paiement des taxes au référé administratif - dont le report de paiement des droits de timbre pour le recours en annulation jusqu'au moment du dépôt de la demande de poursuite de la procédure, constitue une modalité - se justifie par "le nombre croissant de demandes de suspension" et que la loi du 4 août 1996 modifiant les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, qui a permis de régler les dépens en ce qui

concerne les demandes de suspension, a mis en place un éventail d'instruments afin de résorber l'arriéré toujours croissant dû à l'afflux de demandes de suspension, de réduire la durée moyenne de la procédure et de permettre au Conseil d'État "de consacrer plus d'attention aux contentieux dans lesquels les principes sont les plus importants" (Doc. parl., Sénat, 1995-1996, 321/1 p. 2-3; 321/6, p. 2 et 12); que l'un de ces instruments est l'obligation faite à la partie requérante de s'impliquer activement dans le déroulement de la procédure et, en demandant la poursuite de la procédure, "de faire (ainsi) l'économie d'une nouvelle procédure" pour le Conseil d'État et "(d'obliger) les parties à réorienter le débat à la suite de l'arrêt pris en référé" (Doc. parl., Sénat, 1995-1996, 321/1, p. 7; 321/6, p. 2); qu'il se déduit de l'ensemble de ces éléments que la règle inscrite à l'article 71, alinéa 1^{er}, b), du règlement général de procédure - relative à une bonne administration de la justice - constitue une formalité substantielle, dont la méconnaissance affecte la régularité de la demande de poursuite de la procédure, même si le règlement général de procédure ne l'énonce pas de manière expresse;

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 70, §1^{er}, alinéa 2 et 71, alinéa 1^{er}, b) du règlement général de procédure que les timbres requis doivent être apposés, en principe, au moment où la demande de poursuite de la procédure visée est introduite devant le Conseil d'État et en tout cas avant l'expiration du délai d'introduction de cette demande; qu'autrement on ne se trouve pas en présence d'une demande régulière, entre autres dûment timbrée, de poursuite de la procédure introduite dans le délai prévu; qu'en outre, l'article 70, § 1^{er}, alinéa 2, indique le moment auquel la taxe relative au recours en annulation doit être payée en cas de rejet de la demande de suspension, à savoir lors de l'introduction de la demande de poursuite de la procédure; que le greffier en chef du Conseil d'État fait mention de l'obligation d'apposer des timbres fiscaux chaque fois qu'il notifie à une partie requérante, en application de l'article 15^{ter}, § 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, l'obligation légale de demander, si elle le souhaite, la poursuite de l'instance;

Considérant, certes, qu'en ce qui concerne les recours en annulation non accompagnés d'une demande de suspension ou en ce qui concerne ces dernières demandes, il résulte également des articles 70, § 1^{er}, 2^o, et 71, alinéa 1^{er}, b), du règlement général de procédure que la requête concernée doit être timbrée et qu'il peut aussi s'en déduire que les timbres requis doivent être apposés, en principe, au moment où la demande visée est introduite devant le Conseil d'État ou au plus tard avant l'expiration du délai dans lequel cette demande doit être introduite; que le greffier, dans ce cas, ne porte pas l'affaire au rôle, ainsi que le prescrit l'article 96 du règlement d'ordre intérieur

du Conseil d'État, approuvé par l'arrêté du Régent du 15 avril 1949; que lorsqu'une demande de suspension a été préalablement traitée, l'affaire a déjà été inscrite au rôle; qu'à la lumière des dispositions réglementaires visées, la situation du requérant qui introduit une demande de suspension ou d'annulation diffère par conséquent de la situation de celui dont la demande de suspension a été rejetée et qui demande la poursuite de la procédure;

Considérant que la loi exige qu'en cas de rejet de la demande de suspension, une demande de poursuite de la procédure soit introduite dans un délai déterminé lorsque la partie requérante maintient son recours en annulation; que lorsqu'une requête en annulation non timbrée est introduite, le greffier en chef avertit la partie requérante qu'elle n'a pas respecté cette formalité et indique expressément la manière dont la taxe doit être acquittée; que la partie requérante doit, à peine d'irrecevabilité du recours, apposer les timbres dans un délai raisonnable - à savoir quinze jours; qu'il va de soi que cet avertissement ne peut avoir lieu que si la requête a déjà été introduite; qu'en cas de poursuite de la procédure après le rejet de la demande de suspension, cet avertissement a déjà eu lieu auparavant, au moment de la notification à la partie requérante de l'arrêt rejetant la demande de suspension; qu'ainsi, dans les deux cas et dans l'intérêt du justiciable, il est fait preuve de la même souplesse, compte tenu d'une situation de fait différente; qu'il y a donc lieu de répondre par la négative à la question préjudicielle posée à l'assemblée générale,

D E C I D E :

Article unique

Les articles 70, § 1^{er}, alinéa 2, et 71, alinéa 1^{er}, b), du règlement général de procédure, interprétés en ce sens qu'il faut acquitter la taxe de 175 euros dans le délai de trente jours prévu à l'article 17, § 4^{ter}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, et que la partie qui introduit dans ce délai une demande non timbrée de poursuite de la procédure doit être réputée se désister de son recours, même si elle a apposé les timbres requis dans un délai raisonnable après l'expiration du délai susvisé, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix mars deux mille quatre, par l'assemblée générale de la section d'administration du Conseil d'État, composée de :

MM.	R. ANDERSEN,	président,
	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	J.-Cl. GEUS,	président de chambre,
Mme	M.-R. BRACKE,	président de chambre,
MM.	D. VERBIEST,	président de chambre,
	M. LEROY,	président de chambre,
	J. MESSINNE,	président de chambre,
	R. STEVENS,	conseiller d'État,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
	P. LEWALLE,	conseiller d'État,
Mme	S. GEHLEN,	conseiller d'État,
MM.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
	J. LUST,	conseiller d'État,
Mme	S. GUFFENS,	conseiller d'État,
MM.	G. VAN HAEGENDOREN,	conseiller d'État,
	E. BREWAEYS,	conseiller d'État,
	P. NIHOUL,	conseiller d'État,
Mme	D. LANGBEEN,	greffier en chef.

Le Greffier en chef,

Le Président du Conseil d'Etat,

D. LANGBEEN

R. ANDERSEN